

**CONTRAT D'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
POUR UN SITE DE PRODUCTION ALIMENTÉ EN HTA**

Conditions Particulières

**N° [XXX] pour le Site de Production [Nom Site Production]
[Type de production] situé à [Commune]
Référence technique du point de livraison (RTPL) :**

ENTRE

[Raison Sociale Producteur] [Forme Sté] au capital de [Capital Sté] euros
dont le siège social est situé [Adresse Siege Social] – [CP] [Commune],
immatriculée au RCS de [Commune] sous le numéro [SirenProducteur]
représentée par Madame/Monsieur [Prénom NOM], [Fonction Signataire],
dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le Producteur,

D'UNE PART,

ET

[Raison Sociale du GRD] [Forme Sté] au capital de [Capital Sté] euros
dont le siège social est situé [Adresse Siege Social] – [CP] [Commune],
immatriculée au RCS de [Commune] sous le numéro [SirenGRD]
représentée par Madame/Monsieur [Prénom NOM], [Fonction Signataire],
dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée [Raison Sociale du GRD] ou « le GRD » ou le « Distributeur »

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat “ Partie ”, ou ensemble “ Parties ”.

Résumé : Ce document précise les conditions particulières (techniques, juridiques et financières) permettant l'accès au Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production raccordée en HTA. La Convention de Raccordement, le Contrat d'accès au Réseau et la Convention d'Exploitation constituent le dispositif contractuel entre le GRD et l'utilisateur pour une installation raccordée au Réseau Public de Distribution

TABLE

1.	ÉLECTION DE DOMICILE	3
1.1.	Site objet du présent contrat	3
1.2.	Raisons Sociales	3
1.3.	Interlocuteurs et adresses de correspondance pour le présent contrat.....	3
1.4.	Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation.....	3
1.5.	Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques.....	3
2.	RACCORDEMENT	4
2.1.	Caractéristiques du raccordement	4
2.1.1.	Description du Poste de Livraison, définition de la Limite de Propriété et du Point de Livraison	4
2.1.2.	Engagement du Producteur	5
2.2.	Caractéristiques principales de l'Installation de Production	5
2.3.	Puissance de Raccordement pour l'Injection	5
2.4.	Domaine de Tension	5
2.5.	Moyens de production d'électricité de secours	5
2.6.	Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau.....	5
3.	AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	6
3.1.	Définition des auxiliaires de l'Installation de Production	6
3.2.	Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production	6
3.3.	Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires.....	7
3.4.	Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production	8
4.	DISPOSITIFS DE COMPTAGE	9
4.1.	Dispositif de comptage au Point de Livraison	9
4.1.1.	Description du (des) Compteur(s) au PDL	9
4.1.2.	Équipements complémentaires de mesure du Dispositif de Comptage	11
4.1.3.	Correction des données de comptage lorsque le Point de Comptage n'est pas situé au Point de Livraison	12
4.1.4.	Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte	12
4.2.	Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage	12
4.3.	Modalités d'accès aux données de comptage	12
4.3.1.	Prestations de comptage de base.....	12
4.3.2.	Prestations complémentaires de comptage	13
4.4.	Communication des données de comptage à un tiers	14
5.	ÉNERGIE RÉACTIVE	14
5.1.	Paramètres généraux de facturation.....	14
5.2.	Méthode de facturation.....	15
5.3.	Paramètres de l'Installation de Production.....	15

6.	CONTINUITÉ ET QUALITÉ	22
6.1.	Engagements du GRD sur les Indisponibilités du Réseau	22
6.2.	Engagements du GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le RPD.....	22
6.3.	Engagements du GRD sur la qualité de l'onde	22
7.	RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	22
7.1.	Au titre de l'injection	22
7.2.	Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production	23
8.	PRIX	24
8.1.	Application du Tarif d'utilisation des Réseaux.....	24
8.2.	Tarif des prestations	24
8.2.1.	Prestations de comptage complémentaire	24
8.2.2.	Autres prestations complémentaires	24
9.	FACTURATION ET PAIEMENT	25
9.1.	Mode et délai de règlement des factures	25
9.2.	Désignation du destinataire des factures	25
10.	EXÉCUTION DU CONTRAT	26

Conditions Particulières complétant les Conditions Générales du CARD-I HTA

1. ÉLECTION DE DOMICILE

1.1. Site objet du présent contrat

[NOM du Site] [Adresse Site] [CP] [Commune]

1.2. Raisons Sociales

[Raison Sociale Producteur] [Adresse Siege Social] [CP] [Commune]	[Raison Sociale GRD] [Adresse Siege Social] [CP] [Commune]
---	--

1.3. Interlocuteurs et adresses de correspondance pour le présent contrat

[Raison Sociale Producteur] [Adresse Siege Social] [CP] [Commune] À l'attention de [Interlocuteur]	[Raison Sociale GRD] [Adresse Siege Social] [CP] [Commune] À l'attention de [Interlocuteur]
---	--

1.4. Interlocuteur et adresse de correspondance pour la facturation

[Prénom et NOM] [Adresse Facturation] [CP] [Commune]
--

Tél :	Courriel :
-------	------------

1.5. Interlocuteur et adresse de correspondance pour les aspects techniques

[Prénom et NOM] [Adresse Exploitant] [CP] [Commune]

Tél :	Courriel :
-------	------------

2. RACCORDEMENT

2.1. Caractéristiques du raccordement

2.1.1. Description du Poste de Livraison, définition de la Limite de Propriété et du Point de Livraison

Le raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution HTA est réalisé par l'intermédiaire du Poste de Livraison [*Indice su poste*], appartenant au Producteur raccordé [En antenne / en coupure d'artère / en double dérivation].

La description ci-dessus correspond à la dénomination des Ouvrages permettant le raccordement de l'Installation de Production au moment de la rédaction du présent contrat. Ces caractéristiques sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution du Réseau. Le présent contrat sera mis à jour, par voie d'avenant, si la structure du raccordement de l'Installation est modifiée.

La Limite de Propriété des Ouvrages est située

{Variante 1- cas du raccordement souterrain ou aérosouterrain

immédiatement en aval des bornes de raccordement des extrémités de câbles dans les cellules « arrivée » du Poste de Livraison.

Fin de variante 1}

{Variante 2- cas du raccordement aérien avec support d'arrêt en domaine privé et équipé d'une Remontée Aérosouterraine

immédiatement à l'aval des chaînes d'ancrage du réseau aérien sur le support d'arrêt. Le support d'arrêt, les mises à la terre, les chaînes d'ancrage, la chaise support de la liaison souterraine, les parafoudres et la liaison aérosouterraine ligne-Poste de Livraison sont la propriété du Producteur.

Fin de variante 2}

Le Point de Livraison est situé à la Limite de Propriété des Ouvrages de Raccordement.

{Variante 1 - existence d'une Convention de Raccordement

Le raccordement de l'Installation de Production a fait l'objet d'une Convention de Raccordement avec le GRD en date du [*date Signature*].

Le schéma électrique unifilaire général du Site issu de cette Convention de Raccordement, précisant les Limites de Propriété, la position des réducteurs de mesure et le branchement des Compteurs, est joint en annexe 1.

Fin de variante 1}

{Variante 2 – cas d'une Installation existantes n'ayant pas fait l'objet d'une Convention de Raccordement

Figurent en annexes :

- un schéma électrique unifilaire général du Site, comportant notamment la description des matériels du Poste ainsi que les Limites de propriété. La description, la position des réducteurs de mesure, le type et le schéma de branchement des Compteurs sont indiqués dans les schémas unificaires du (des) Poste(s) de Livraison.
- un plan de localisation du Site et de ses raccordements.

Fin de variante 2}

Les modalités d'exploitation des Ouvrages de Raccordement sont exposées dans la Convention d'Exploitation du Site qui fait l'objet d'un document séparé, signé par le Producteur.

2.1.2. Engagement du Producteur

Le Producteur déclare avoir satisfait aux dispositions des articles R311-1 et suivants du code de l'énergie permettant au GRD d'autoriser l'accès au réseau pour son installation de production en application de l'article L111-93 du code de l'énergie. Par ailleurs, le Producteur déclare s'être assuré que le(ou les) installation(s) de production du (des) Producteur(s) en Décompte est (sont) autorisée(s) au sens du décret précité.

{Phrase optionnelle pour les sites de production utilisant des combustibles fossiles (cogénération) de Pmax > 4,5 MW

La(les) pièce(s) justificative(s) est (sont) jointe(s) en annexe 3.

Fin de phrase optionnelle}

2.2. Caractéristiques principales de l'Installation de Production

Nombre et type de Générateur(s): [NbGénérateur01] générateur [Tge01] de [PGe01] kW
[NbGénérateur02] générateur [Tge02] de [PGe02] kW

Puissance installée de l'Installation : [Total Puissance Générateur] kVA

Puissance active maximale injectée au Réseau : [Puissance Max] kW

Productibilité moyenne annuelle estimée : [Production Moyenne Annuelle] GWh¹

Nombre d'heures de fonctionnement estimé : [HHHH] h dont [HHHH] h en été²

2.3. Puissance de Raccordement pour l'Injection

La Puissance de Raccordement pour l'Injection est de [Puissance Raccordement] kW.

2.4. Domaine de Tension

Le Point de Livraison est raccordé en HTA.

2.5. Moyens de production d'électricité de secours

{Variante 1 :

Le Site ne dispose d'aucun Moyen de production de secours.

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Site dispose de Moyens de production de secours dont les spécifications sont les suivantes :

[Description Moyen Secours]

Fin variante 2}

2.6. Installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

{Variante 1

Aucune installation de production n'est raccordée indirectement au Réseau par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur.

Fin variante 1}

¹ Quantité d'énergie que l'Installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an

² Ces données sont nécessaires au GRD pour les études de planification.

{Variante 2

Il existe une (ou des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au RPD par l'intermédiaire des installations électriques privatives du Producteur dont les spécifications sont les suivantes :

{Pour chaque Producteur en Décompte}

Le Site en décompte est [NomSiteDécompte] dont le code SIRET est [SIRET] et dont le code NAF est [CodeNAF].

Le Point de Décompte est précisé explicitement dans le schéma unifilaire joint en annexe 1.

Fin variante 2}

3. AUXILIAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

3.1. Définition des auxiliaires de l'Installation de Production

Les auxiliaires de l'Installation de Production sont les organes techniques sans lesquels l'Installation ne pourrait fonctionner. Le Producteur s'engage à compléter, au regard de son Installation de Production, l'annexe 4 dans laquelle figure une liste de matériels constituant des auxiliaires de production. Le GRD se réserve le droit de vérifier à tout moment la pertinence des éléments mentionnés dans l'annexe 4 au regard des usages de la profession. En cas de désaccord entre les Parties, elles s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais pour aboutir à un accord sur les éléments devant figurer dans l'annexe 4.

3.2. Accès au réseau pour le soutirage de l'énergie électrique alimentant les auxiliaires de l'Installation de Production

Le Producteur déclare ne pas disposer d'auxiliaires de production. Les auxiliaires de production sont raccordés au site en décompte – de manière indirecte.

{Variante 1

Le Producteur déclare auprès du GRD avoir souscrit un contrat au tarif réglementé de vente n° [Réf Contrat Aux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

{Sous-variante 1.1

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini à l'article 2.1.1.

Fin de sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini à l'article 2.1.1.

Fin de sous-variante 1.2}

Fin de variante 1}

{Variante 2

Le Producteur déclare auprès du GRD avoir souscrit un contrat unique n° [Réf Contrat Aux] avec le fournisseur [Nom Fournisseur Aux] pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

{Sous-variante 2.1 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini à l'article 2.1.1.

Fin de sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini à l'article 2.1.1.

Fin de sous-variante 2.2}

Fin de variante 2}

{Variante 3

{Sous-variante 3.1 :

Le Producteur déclare soutirer l'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production dans le cadre du présent contrat d'accès en injection (CARD-I). L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini à l'article 2.1.1. Pour permettre la facturation du Tarif d'Utilisation du Réseau Public de Distribution d'Électricité (TURPE) dans les conditions prévues à l'article 3.4, le Producteur déclare souscrire pour ses auxiliaires une puissance de [PS Aux] kW et l'option tarifaire [Option Tarif Aux].

Fin de sous-variante 3.1}

{Sous-variante 3.2 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur le PDL d'injection défini à l'article 2.1.1. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès du GRD un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

Fin de sous-variante 3.2}

{Sous-variante 3.3 :

L'énergie nécessaire à l'alimentation des auxiliaires est soutirée sur un PDL distinct du PDL d'injection défini à l'article 2.1.1. Le Producteur déclare avoir souscrit auprès du GRD un contrat d'accès en soutirage au Réseau Public de Distribution qui définit les conditions d'acheminement de l'énergie servant à alimenter les auxiliaires de production.

Fin de sous-variante 3.3}

Fin de variante 3}

{Variante 4

Le Producteur déclare que les auxiliaires de l'Installation de Production ne soutirent pas d'énergie au réseau de distribution.

Si cette situation résulte de l'installation de moyens de production (ex : groupe électrogène...), autres que ceux mentionnés aux articles 2.2 et 2.5, le Producteur les exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Dans le cas où le GRD mesure de l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires, le GRD alerte le Producteur sur la nécessité de contractualiser l'accès au réseau ou d'adapter ses moyens de production pour l'alimentation des auxiliaires. En outre, le GRD facture la part énergie en complément de la part acheminement selon les modalités prévues par les référentiels technique et clientèle du GRD et se réserve le droit de suspendre le présent contrat à tout moment. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fin de variante 4}

Le Producteur s'engage à informer le GRD préalablement à toute évolution envisagée du dispositif d'alimentation en énergie électrique des auxiliaires de l'Installation de Production.

3.3. Mesure et contrôle de l'énergie soutirée pour l'alimentation des auxiliaires

LE GRD mesure la puissance et l'énergie soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production selon les modalités prévues à l'article 4.1.

Le Producteur doit en principe limiter la puissance appelée par les auxiliaires à la puissance souscrite telle que définie à l'article 3.2. Cependant, si la puissance disponible sur le Réseau le permet, la puissance appelée par les auxiliaires peut dépasser la puissance souscrite. Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans la Décision Tarifaire.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le GRD n'est pas tenue de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Producteur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par LRAR, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En cas de refus par le Producteur des dispositions proposées par le GRD, les stipulations de l'article 13.7 des Conditions Générales s'appliquent.

{Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2

Si le Producteur soutire de l'énergie au RPD pour ses consommations propres (autres que celles des auxiliaires), le GRD peut procéder à un redressement de facturation et informe le Producteur qu'il doit souscrire un contrat d'accès au RPD pour ses consommations propres. À défaut, le GRD peut suspendre le présent contrat. La suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fin Paragraphe optionnel à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 ou de la variante 4 de l'article 3.2}

3.4. Modalités de facturation de l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production

La consommation des auxiliaires de production raccordés indirectement au réseau sont couverts quand la production est nulle par le contrat CARD S du producteur hébergeur.

{Variante 1 à appliquer dans le cas du choix de la variante 1 ou de la variante 2 de l'article 3.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat au tarif réglementé de vente ou d'un contrat unique identifié à l'article 3.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre de ce contrat réglementé de vente ou unique, ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.

Fin de variante 1}

{Variante 2 à appliquer dans le cas du choix de la sous-variante 3.1 de l'article 3.2

En application du TURPE, les composantes liées à l'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires (composante de soutirage et, le cas échéant, composante de dépassement de puissance souscrite) sont facturées au titre du présent contrat, suivant les options choisies à l'article 3.2, en complément des composantes facturées dans les conditions de l'article 9.1 des Conditions Générales.

Le cas échéant, les composantes liées au soutirage peuvent faire l'objet d'une facture distincte de celle établie pour les composantes décrites à l'article 9 des Conditions Générales. Dans ce cas, le mode de paiement des composantes liées au soutirage est identique à celui désigné par le Producteur à l'article 9.1 du présent contrat.

Fin de variante 2}

{Variante 3 à appliquer dans le cas du choix des sous-variante 3.2 ou 3.3 de l'article 3.2

Le Producteur est titulaire d'un contrat d'accès en soutirage au RPD identifié à l'article 3.2. L'acheminement de l'énergie soutirée par les auxiliaires de l'Installation de Production est facturé au titre du contrat d'accès en soutirage au RPD ce qui exclut sa facturation au titre du présent CARD-I.

Fin de variante 3}

{Variante 4 à appliquer dans le cas du choix de la variante 4 de l'article 3.2

Sans objet, sauf s'il le GRD mesure de l'énergie soutirée au RPD. Dans ce cas, le Producteur est facturé selon les modalités prévues à l'article 3.2.

Fin de Variante 4}

4. DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Un Dispositif de Comptage est constitué de l'ensemble des compteurs d'énergie active et/ou réactive au point de comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, les cas échéant, des équipements complémentaires qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure etc.

Le Dispositif de Comptage et son emplacement doivent permettre de mesurer l'énergie physique produite nette d'auxiliaire ainsi que l'énergie physique soutirée au RPD pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production.

La description ci-dessous des composants du Dispositif de Comptage au Point de Livraison et des éventuels Dispositifs complémentaires de Comptage se réfère au schéma unifilaire du Poste de Livraison figurant en annexe 1.

En tout état de cause, les données de comptage en injection et en soutirage du Site sont adressées par le GRD au(x) Responsable(s) d'Équilibre(s) désigné(s) par le Producteur pour le Site.

4.1. Dispositif de comptage au Point de Livraison

4.1.1. Description du (des) Compteur(s) au PDL

Partie 1 : À remplir au titre du comptage « Production »

{Sous-variante 1.1 : à choisir quand la production est directement raccordée au réseau

Compteur : P	Énergie mesurée : énergie active produite par l'installation de Production (P-)
N° point de comptage :	[NPDC Actif Produit]
Type	[Type C Actif Produit]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Réf. TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Réf.TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli1]
Télérelevé	[TR Actif Produit]

Compteur : P	Énergie mesurée : énergie réactive produite par l'installation de Production (Q-) en période de production d'actif
N° point de comptage :	[NPDC Réactif Produit]
Type	[Type C Réactif Produit]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Ref TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Ref TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli3]
Télérelevé	[TR Réactif Produit]

Compteur : P	Énergie mesurée : énergie réactive consommée par l'installation de Production (Q+) en période de production d'actif
N° point de comptage :	[NPDC Réactif Consommé]
Type	[Type C Réactif Consommé]
Propriété du comptage	LE GRD

Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Ref TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Ref TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli4]
Télérelevé	[TR Réactif Consommé]

Fin sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2 : à choisir quand la production est indirectement raccordée au réseau

Compteur : E	Énergie mesurée : énergie active injectée sur le réseau par l'installation de Production (E) Export
N° point de comptage :	[NPDC Production]
Type	[Type C Production]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Réf. TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Réf.TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli6]
Télérelevé	[TR Production]

Compteur : E	Énergie mesurée : énergie réactive injectée sur le réseau par l'installation de Production (Q-) en période d'injection d'actif
N° point de comptage :	[NPDC Réactif Produit]
Type	[Type C Réactif Produit]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Ref TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Ref TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli3]
Télérelevé	[TR Réactif Produit]

Compteur : E	Énergie mesurée : énergie réactive soutirée par l'installation de Production (Q+) en période d'injection d'actif
N° point de comptage :	[NPDC Réactif Consommé]
Type	[Type C Réactif Consommé]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Ref TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Ref TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli4]
Télérelevé	[TR Réactif Consommé]

Fin sous-variante 1.2}
Fin Partie 1}

Partie 2 : À retenir si les auxiliaires consomment

{Sous-variante 2.1 : à choisir quand la consommation des auxiliaires est facturée dans le cadre d'un TRV ou d'un Contrat Unique (V1 du 3.4)}

Compteur : S	Énergie mesurée : énergie active soutirée par l'installation de Production (P+)
N° point de comptage :	[NPDC Actif Consommé]
Type	[Type C Actif Consommé]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Réf. TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Réf.TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli2]
Télérelevé	[TR Actif Consommé]

Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 : à choisir quand la consommation des auxiliaires est facturée dans le cadre du présent CARD-I (V2 du 3.4)}

Compteur : S'	Énergie mesurée : énergie active soutirée par l'installation de Production (P+)
N° point de comptage :	[NPDC Actif Soutiré]
Type	[Type C Actif Soutiré]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Ref TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Ref TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli7]
Télérelevé	[TR Actif Soutiré]

Fin sous variante 2.2}

{Sous variante 2.3 : à choisir quand la consommation des auxiliaires est facturée dans le cadre d'un CARD-S (V3 du 3.4)}

Compteur : A	Énergie mesurée : énergie active soutirée par l'installation de Production (P+)
N° point de comptage :	[NPDC Auxiliaire]
Type	[Type C Auxiliaire]
Propriété du comptage	LE GRD
Référence du TT de mesure ou comptage basse tension de référence(BT)	[Ref TT]
Référence du TC de mesure ou comptage (CD)	[Ref TC]
Grandeur mesurée	[TpPubli5]
Télérelevé	[TR Auxiliaire]

Fin sous variante 2.3}

Fin Variante 2}

4.1.2.Équipements complémentaires de mesure du Dispositif de Comptage

Référence	Type de transformateur	Fourni par	quantité	rapport de transformation	Classe de Précision	courant de court-circuit	Équipement associé
[RefTC]							
[RefTT]							

4.1.3. Correction des données de comptage lorsque le Point de Comptage n'est pas situé au Point de Livraison

N° PDC	tension de comptage	Pertes en ligne en %	Pertes fer en W	Pertes Joule en %	Position du comptage

{Paragraphe optionnel : existence de Producteur(s) en Décompte

4.1.4. Compteur(s) situé(s) au(x) Point(s) de Décompte

Numéro du Compteur	Type de Compteur	Référence du TT de mesure	Référence du TC de mesure	Grandeur mesurée (actif produit)

Fin de paragraphe optionnel}

4.2. Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage

{Variante 1: le Site ne dispose pas de Dispositif complémentaire de Comptage

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante 2: le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage

Le Site dispose de Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage : [Description de chaque Dispositif complémentaire de Comptage numéroté de 1 à n (et équipements associés le cas échéant) en reprenant les tableaux figurant aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3].

Fin variante 2}

4.3. Modalités d'accès aux données de comptage

Conformément à l'article 3.3.3 des Conditions Générales, le Producteur opte pour les prestations de comptage suivantes :

4.3.1. Prestations de comptage de base

Selon les modalités prévues à l'article 3.2.2 des Conditions Générales,

{Variante 1

Le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Conformément à l'article 3.2.2 des Conditions Générales, le Distributeur fournit au Producteur un accès personnalisé à ses données de comptage sur son portail internet.

Le producteur devra faire une demande d'inscription afin d'obtenir les codes d'accès.

Fin de variante 1}

{Variante 2

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) Dispositif(s) de Comptage.

Fin de variante 2}

{Variante 3

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.

et/ou

Le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage.

Le Producteur, ou les personnes autorisées par ce dernier, s'engagent à n'effectuer les opérations de télé-relevé que durant les jours et périodes suivantes :

- le 1^{er} jour de chaque mois, de 18h00 à 23h00.
- du 2^{ème} au dernier jour du mois, de 16h30 à 23h00.

Le non-respect des plages horaires précitées peut entraîner des perturbations dans les missions dévolues au GRD. Le cas échéant, après en avoir averti le Producteur, le GRD pourra être amené à suspendre l'accès au compteur.

La capacité de stockage des compteurs dépend du type d'appareil. Il appartient au Producteur d'adapter la fréquence des relevés afin de ne pas perdre de données.

En cas de défaillance de l'accès au compteur, le Producteur en informera le GRD.

La remise en état sera effectuée sous 8 jours ouvrés.

Fin de variante 3}

4.3.2. Prestations complémentaires de comptage

{Variante 1

Sans objet

fin de variante 1}

{Variante 2

Le Producteur dispose de Dispositifs complémentaires de Comptage, tels que prévus à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales. Pour ces Dispositifs de Comptage et selon les modalités prévues à l'article 3.2.2 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité bénéficier de données de comptage d'énergie active sous la forme d'une Courbe de Mesure. Le Distributeur fournit au Producteur un accès personnalisé à ses données de comptage sur son portail internet.

fin de variante 2}

Accès du Producteur aux données de comptage

Si variante 1 choisie ci-dessus, supprimer les sous-variantes ci-dessous et passer directement au 4.4.

Sinon, choisir SV1 ou SV2 ci-dessous :

{Sous-Variante 1

Le Producteur n'a pas souhaité accéder aux données de comptage délivrées par le(s) Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.

Fin de Sous-variante 1}

{Sous-Variante 2

Le Producteur a souhaité bénéficier d'un accès aux données de comptage sur le bornier des Compteurs du (ou des) Dispositif(s) complémentaire(s) de Comptage.

et/ou

Le Producteur a souhaité télérelever directement les données de comptage.

Le Producteur, ou les personnes autorisées par ce dernier, s'engagent à n'effectuer les opérations de télé-relevé que durant les jours et périodes suivantes :

- le 1^{er} jour de chaque mois, de 18h00 à 23h00.
- du 2^{ème} au dernier jour du mois, de 16h30 à 23h00.

Le non-respect des plages horaires précitées peut entraîner des perturbations dans les missions dévolues au GRD. Le cas échéant, après en avoir averti le Producteur, le GRD pourra être amené à suspendre l'accès au compteur.

La capacité de stockage des compteurs dépend du type d'appareil. Il appartient au Producteur d'adapter la fréquence des relevés afin de ne pas perdre de données.

En cas de défaillance de l'accès au compteur, le Producteur en informera le GRD.

La remise en état sera effectuée sous 8 jours ouvrés.

Fin de Sous-variante 2}

4.4. Communication des données de comptage à un tiers

{Variante 1

Le Producteur n'a pas demandé que les données de comptage soient adressées à un tiers.

Fin de variante 1}

{Variante 2

Conformément à l'article 3.3.2 des Conditions Générales, le Producteur a souhaité que les données de comptage soient communiquées par messagerie électronique à un tiers désigné selon les modalités décrites ci-après :

Compteur	N° PDC	Tiers désigné	Adresse électronique
Nom compteur	RTPL	Nom du Tiers	courriel

Fin de variante 2}

5. ÉNERGIE RÉACTIVE

L'énergie réactive prise en compte mensuellement est la somme algébrique de l'énergie réactive soutirée (dite aussi consommée, comptée positivement) et injectée (dite aussi produite, comptée négativement). Cette somme est appelée énergie réactive résultante.

Conformément au chapitre 5 des Conditions Générales, le GRD demande au Producteur d'injecter ou de soutirer une quantité d'énergie réactive en fonction des impératifs d'exploitation du Réseau auquel est raccordée l'Installation de Production. Les prescriptions concernant l'énergie réactive sont fixées par le GRD dans le respect des limites définies par la Convention de Raccordement ou en l'absence de celles-ci par les textes réglementaires en vigueur au moment du raccordement. Elles s'appliquent en période d'injection d'énergie active au Point de Connexion au Réseau.

Les prescriptions concernant l'énergie réactive peuvent être revues tous les ans à la date anniversaire du contrat, en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation et du raccordement d'autres utilisateurs.

Elles peuvent être également revues en cas de modification des équipements de l'Installation de Production (exemples : ajout de générateurs, raccordement d'un Producteur en Décompte).

5.1. Paramètres généraux de facturation

La zone de non-facturation représentée dans les diagrammes de l'article 5.3, est définie par les paramètres suivants.

- La consigne en puissance réactive : « injecter » ou « soutirer »³ appliquée en période d'injection d'énergie active au Point de Connexion au réseau public de distribution.

³ Une consigne « injecter » correspond à une énergie réactive capacitive fournie en période de production, donc à une tangente positive ; une consigne « soutirer » correspond à une énergie réactive selfique consommée en période de production, donc à une tangente négative ;

- Un seuil de « faible production » déterminé par application du coefficient de [Seuil Faible Production] % à la Puissance active maximale injectée au Réseau (en kW) mentionnée au 2.2.
En deçà de ce seuil la zone de non-facturation est élargie à Q_{max}^4 .
- Les valeurs des seuils d'énergie réactive sont définies :
 - par les tangentes min et max⁵ lorsque la puissance active moyenne mensuelle déterminée sur la (ou les) période(s) horosaisonnaire(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces prescriptions est supérieure au seuil de faible production,
 - par la tangente min et la puissance réactive max : Q_{max}^6 lorsque la puissance active moyenne mensuelle déterminée sur la ou les périodes horosaisonnaire(s) pendant laquelle s'appliquent ces prescriptions est inférieure ou égale au seuil de faible production.
- La (ou les) période(s) saisonnière(s) pendant laquelle (lesquelles) s'appliquent ces consignes.
- Le poste horaire pointe + heure pleine (P+HP) ou pointe + heure pleine + heure creuse (P+HP +HC) pendant lequel s'applique la consigne.

5.2. Méthode de facturation

Une puissance active moyenne mensuelle⁷ est déterminée pour l'Installation de Production pour chaque période horosaisonnaire pour laquelle s'appliquent les consignes de réactif.

Cette puissance moyenne comparée au seuil de faible production, permet ainsi de déterminer les seuils d'énergie réactive applicables (tangente min et max ou tangente min et Q_{max}) définissant la zone de non facturation.

Le point de fonctionnement de l'Installation est déterminé, pour une période horosaisonnaire donnée, à partir de l'énergie active injectée et des énergies réactives injectée ou soutirée, en période de production. Du point de fonctionnement est déduit une tangente dite « tangente mesurée ».

Dans le cas où, pour une même période horosaisonnaire, ont été enregistrées des énergies réactives injectée et soutirée, l'énergie réactive prise en compte pour déterminer le point de fonctionnement est la somme algébrique des énergies réactives soutirée (comptée positivement) et injectée (comptée négativement).

Si la tangente mesurée est comprise dans la zone de non facturation [tangente min, tangente max] ou [tangente min, Q_{max}], l'énergie réactive mesurée (consommée ou produite) n'est pas facturée.

Dans le cas où la tangente mesurée respecte la consigne et se situe en dehors de la zone de non facturation, l'énergie réactive est facturée au prix du kVArh en vigueur. Elle est appelée « énergie hors du bandeau ».

Enfin, dans le cas où la tangente mesurée ne respecte pas la consigne, l'énergie réactive en opposition à la consigne est également facturée au prix du kVArh en vigueur.

5.3. Paramètres de l'Installation de Production

⁴ Q_{max} = Puissance active maximale délivrée au Réseau Public (P_{max}) X tan phi max X 0,2 si seuil faible production =20 % ou sinon (P_{max}) x tan phi max.

⁵ Les valeurs de tangente min et max sont, par convention, toujours positives, le signe est fourni par la valeur de la consigne « injecter » ou "soutirer »

⁶ Q_{max} = Puissance active maximale délivrée au réseau public (P_{max}) x tan phi max si seuil faible production = 60 % ou Q_{max} = Puissance active maximale délivrée au réseau public (P_{max}) x tan phi max x 0,2 si seuil faible production = 20 %

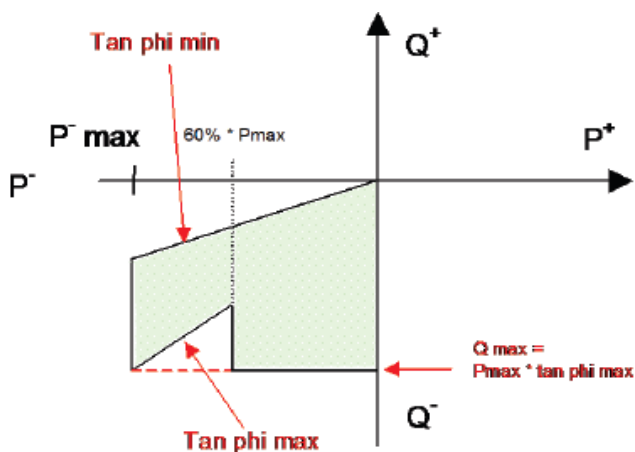
⁷ Puissance active moyenne mensuelle de la période = Energie active mensuelle injectée de la période / Nombre d'heures de la période

{Variante 1 : INSTALLATION EXISTANTE⁸

L'énergie active injectée et les énergies réactives injectée et/ou soutirée en période de production sont mesurées et contrôlées pour la période horosaisonnaire spécifiée à partir des index mensuels.

{Sous-variante 1.1 : INJECTER, seuils min et max différents de zéro

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure Du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	[tan phi min]	[tan phi max]	[P active max * tan phi max] kVAr

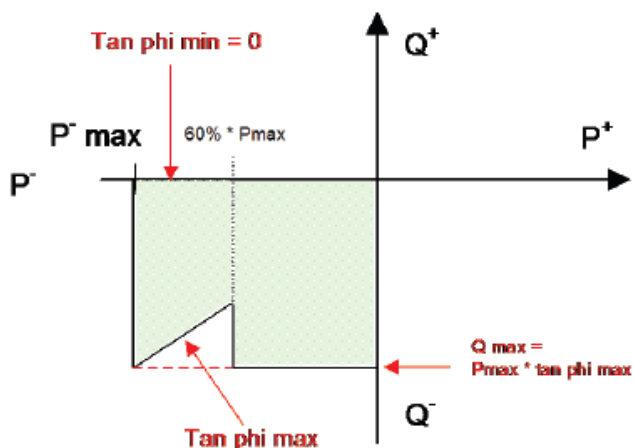


Fin de sous-variante 1.1}

{Sous-variante 1.2 : INJECTER, seuil min nul

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure Du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	0	0,3	[P active max * tan phi max] kVAr

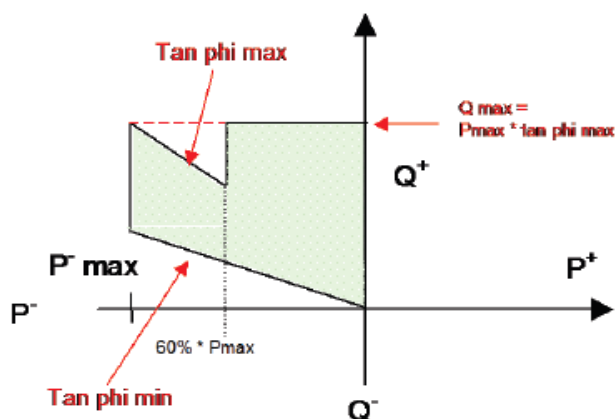
⁸ Par Installation existante, il faut entendre les Installations de production qui bénéficiaient des clauses d'accès au réseau des contrats historiques d'obligation d'achat (en particulier celles relatives à l'énergie réactive) et qui n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle convention de raccordement.



Fin de sous-variante 1.2}

{Sous-variante 1.3 : SOUTIRER, seuils min et max différents de zéro

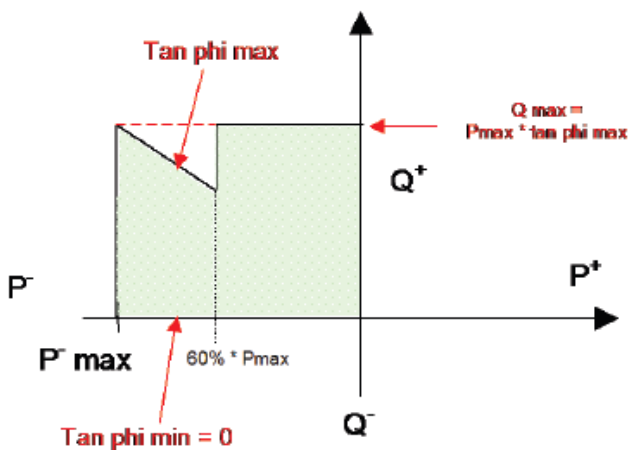
Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	[tan phi min]	[tan phi max]	[P active max * tan phi max] kVAr



Fin de sous-variante 1.3}

{Sous-variante 1.4 : SOUTIRER, seuil min nul

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	HP + P (1/11 au 31/3)	60 %	0	0,3	[P active max * tan phi max] kVAr

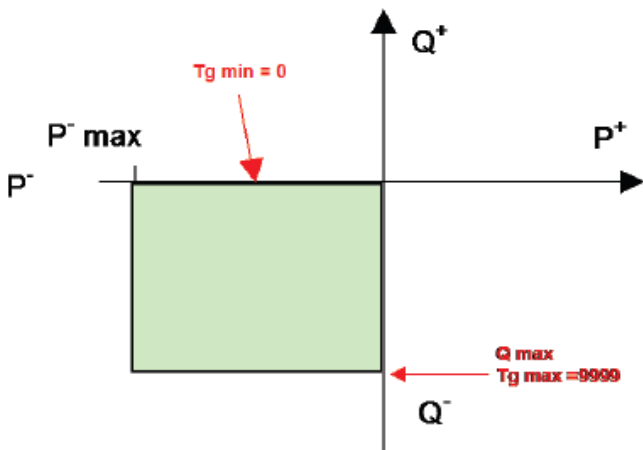


Fin de sous-variante 1.4}

{Sous-variante 1.5 : cas des machines asynchrones avec fourniture d'énergie réactive au poste source

L'Installation de Production doit compenser à son Point de Connexion l'énergie réactive naturellement soutirée par l'Installation de Production.

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Sans objet	HP + P (1/11 au 31/3)	Sans objet	0	infini	Sans objet



Le complément d'énergie réactive est fourni par la batterie de condensateurs installée au poste source dont la puissance est de [ValeurCondensateur] kVAr.

{Sous-variante 1.5.1 : la batterie de condensateurs a été financée par le GRD

La batterie de condensateurs est facturée selon une prestation dont les conditions sont définies dans le Catalogue des Prestations du GRD aux Producteurs. Cette prestation est composée d'une annuité d'amortissement économique de la batterie de condensateurs et d'une annuité d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de cette batterie.

Fin de sous-variante 1.5.1}

{Sous-variante 1.5.2 : la batterie de condensateurs a été financée par le Producteur

La batterie de condensateurs est facturée selon une prestation dont les conditions sont définies dans le Catalogue des Prestations du GRD. Cette prestation est composée d'une annuité d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de cette batterie.

Fin de sous-variante 1.5.2}

Fin de sous-variante 1.5}

Fin variante 1 : INSTALLATION EXISTANTE}

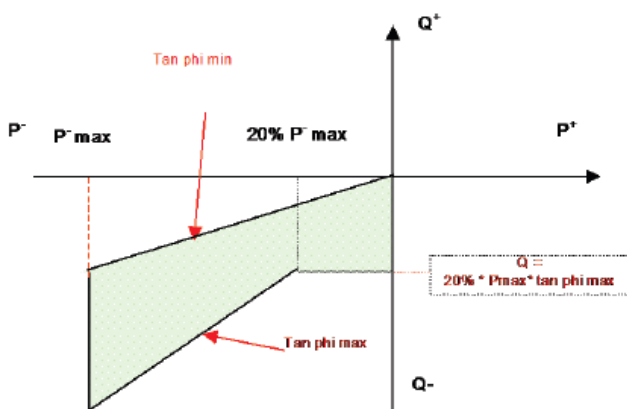
{Variante 2 : INSTALLATION NOUVELLE⁹ à faible impact¹⁰ sur le plan de tension

L'énergie active injectée et les énergies réactives injectée et/ou soutirée en période de production sont mesurées et contrôlées pour la ou les période(s) horosaisonniers(s) spécifiée(s) à partir des index mensuels.

Une même Installation peut se voir demander selon les résultats de l'étude de raccordement par période horosaisonniers : des consignes différentes et des valeurs de seuil de tangente différentes.

{Sous-variante 2.1 : INJECTER, seuils min et max différents de zéro

Consigne	Période horosaisonniers	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	[Période]	20 %	[tan phi min]	[tan phi max]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVar



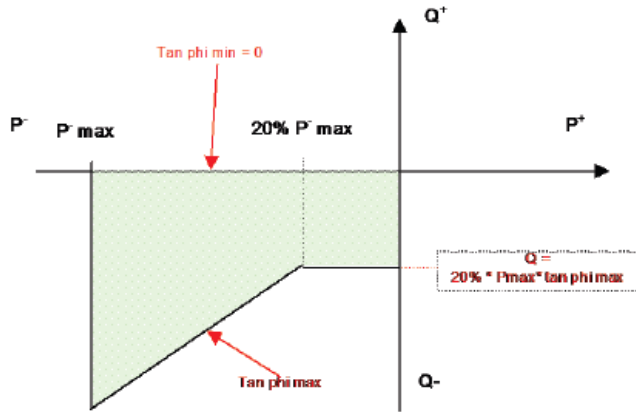
Fin de sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 : INJECTER, seuil min nul

⁹ Par Installation nouvelle, il faut entendre les Installations de production qui ont fait l'objet d'une nouvelle convention de raccordement. Ces Installations peuvent être de nouvelles Installations ou des Installations existantes objet de modifications qui conduisent à les considérer comme nouvelles au sens de l'arrêté du 23 avril 2008. Pour ces Installations, l'étude de raccordement a montré que l'injection de la puissance active entraîne un faible impact sur le plan de tension

¹⁰ L'étude de raccordement a montré que l'augmentation relative de tension au Point de Livraison de l'Installation consécutive à l'injection de la puissance maximale active est inférieure à 2,5 %.

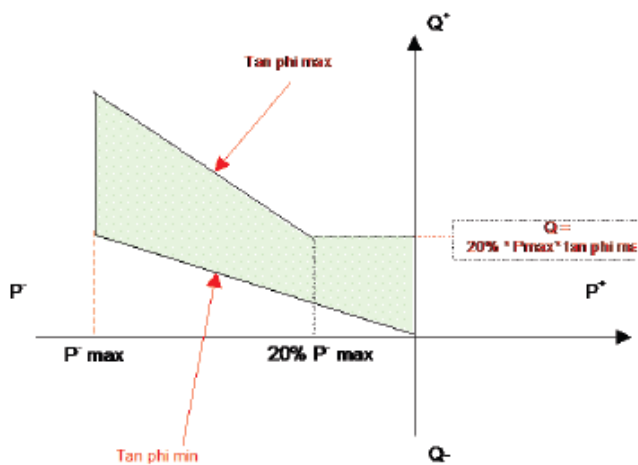
Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	[Période]	20 %	0	[tan phi max]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAr



Fin de sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3 : SOUTIRER, seuils min et max différents de zéro

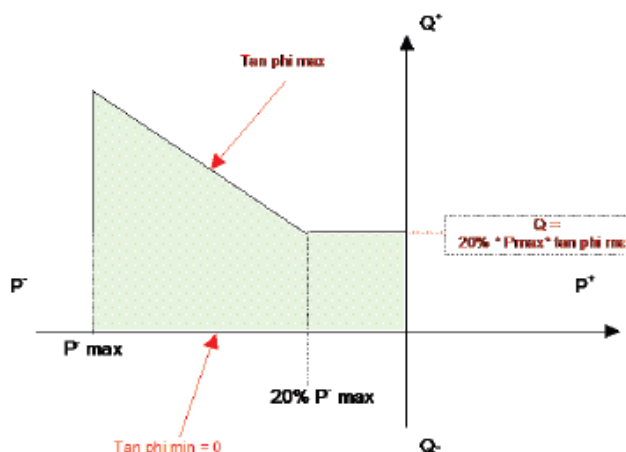
Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	[Période]	20 %	[tan phi min]	[tan phi max]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAr



Fin de sous-variante 2.3}

{Sous-variante 2.4 : SOUTIRER, seuil min nul

Consigne	Période horosaisonnaire	Coefficient de faible production	Valeur inférieure du seuil	Valeur supérieure du seuil	
			(tan phi min)	Plage forte production	Plage faible production
				(tan phi max)	(Qmax)
Injecter	[Période]	20 %	0	[tan phi max]	[0,2 * P active max * tan phi max] kVAR



Fin de sous-variante 2.4}

Fin de Variante 2 : INSTALLATION NOUVELLE à faible impact sur le plan de tension}

{Variante 3 : INSTALLATION NOUVELLE ayant un impact¹¹ sur le plan de tension}

Conformément aux dispositions prévues par la Convention de Raccordement, l'Installation objet du présent contrat ayant un impact significatif sur le plan de tension, l'énergie active injectée, les énergies réactives injectée et/ou soutirée en période de production sont mesurées et contrôlées à partir de la Courbe de Mesure pour chaque point 10' de la période horosaisonnaire spécifiée.

Cependant, les modalités de mise en œuvre de ces dispositions n'étant pas disponibles à la date de signature du présent contrat, les Parties conviennent :

- de mesurer et de contrôler transitoirement sur la période horosaisonnaire, par période mensuelle à partir des index, les dispositions ci-dessous normalement applicables à chaque période 10' ;
- de modifier, par avenant au présent contrat, dès que les dispositions concernant le traitement des Courbes de Mesure en réactif seront applicables, les modalités de facturation de l'énergie réactive afin de mettre en vigueur une facturation par point 10'.

Fin de variante 3}

¹¹ L'étude de raccordement a montré que l'augmentation relative de tension au Point de Livraison de l'Installation consécutive à l'injection de la puissance maximale active est égale ou supérieure à 2,5 %.

6. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

6.1. Engagements du GRD sur les Indisponibilités du Réseau

Le Producteur bénéficie des engagements du GRD sur la disponibilité du Réseau conformément à l'article 6.1.1 des Conditions Générales. Les dispositions du CARD-I concluent ou modifiées postérieurement à la signature de la Convention de Raccordement se substitueront et prévaudront sur celles de la Convention de Raccordement en termes d'Indisponibilité du Réseau, et ce à compter de la date de prise d'effet du CARD-I ou de ses avenants.

6.2. Engagements du GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le RPD

Le Producteur bénéficie de l'engagement du GRD sur la continuité en cas d'incident affectant le RPD défini à l'article 7.1.1.1 des Conditions Générales.

Soit, pour la zone qualité sur laquelle est située l'Installation de Production :

[Zone Qualité]

[Nb Brèves] Coupure(s) brève(s) (durée comprise entre 1 s et 3 min).

[Nb Longues] Coupures(s) longues(s) (durée \geq 3 min).]

6.3. Engagements du GRD sur la qualité de l'onde

La Tension Nominale du Réseau sur lequel est raccordé le Point de Livraison, est de [Tension Raccordement].

La Tension Contractuelle appelée U_c au Point de Livraison est de [Tension Contractuelle] V.

Les limites de variation de la tension autour de cette Tension Contractuelle sont précisées à l'article 7.1.2 des Conditions Générales.

7. RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

7.1. Au titre de l'injection

{Variante 1 Pas d'installation de production raccordée indirectement au Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [Re Ach] comme Responsable d'Équilibre du Site.

Fin variante 1}

{Variante 2 Il existe une (des) installation(s) de production raccordée(s) indirectement au Réseau

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 des Conditions Générales, le Producteur a désigné [Re Ach] comme Responsable d'Équilibre du Site.

Les flux publiés au Responsable d'Équilibre [ReAch] au titre du présent contrat tiennent compte des flux publiés au titre du (des) Contrat(s) de Service de Décompte par application de la formule suivante :

{Sous-variante 2.1 : ajout d'une installation de production sur un Site de consommation existant (vente en totalité)

P-P

Fin sous-variante 2.1}

{Sous-variante 2.2 : ajout d'une production sur un site consommateur-producteur existant (vente en totalité)}

P

Fin sous-variante 2.2}

{Sous-variante 2.3 : ajout d'une production sur le Site du Producteur (vente en totalité)}

P – P_{décompte} (flux mesurés par le(les) compteur(s) au(x) Point(s) de Décompte).

Fin sous-variante 2.3}

Fin Variante 2}

7.2. Au titre du soutirage pour les auxiliaires de l'Installation de Production

Pour l'alimentation des auxiliaires de l'Installation de Production déclarés à l'annexe 4, le Producteur déclare que

{Variante 1

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre d'ES Energies dans le cadre d'un contrat au tarif réglementé de vente connu sous le n° [Réf Contrat Aux].

Fin Variante 1}

{Variante 2

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [RE Sout. Libelle] dans le cadre du contrat unique n° [Réf Contrat Aux].

Fin Variante 2}

{Variante 3

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [RE Sout. Libelle] dans le cadre du présent contrat.

Fin Variante 3}

{Variante 4

le Site est rattaché au Périmètre d'équilibre du Responsable d'Équilibre [RE Sout. Libelle] dans le cadre du CARD S n° [Réf CARD-S].

Fin Variante 4}

{Variante 5

le Site n'est pas rattaché à un Périmètre d'équilibre en soutirage pour les auxiliaires (alimentation des auxiliaires couverts par des moyens propres de production ou pas de soutirage lié aux auxiliaires).

Fin Variante 5}

Le Producteur reconnaît être informé que le(s) Responsable(s) d'Équilibre désigné(s) ci-dessus sera (seront) automatiquement destinataire(s) des relevés des comptages.

Le Producteur doit informer préalablement le GRD de toute modification ainsi que de l'identité du nouveau Responsable d'Équilibre, dans les meilleurs délais. Le Producteur adresse au GRD un Accord de Rattachement signé par lui-même et le nouveau Responsable d'Équilibre, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Accord de Rattachement susvisé est reçu par le GRD au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1er jour du mois

suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, le changement de Responsable d'Équilibre prend effet le 1^{er} jour du deuxième mois suivant.

Il appartient au Producteur d'informer le(les) Responsable(s) d'Équilibre des formules appliquées aux données de comptage pour l'affectation des flux au périmètre du (des) Responsable(s) d'Équilibre notamment en cas de rénovation partielle de l'Installation de Production au sens de l'arrêté du 23 avril 2008 ou en cas de raccordement d'un Producteur en Décompte.

8. PRIX

8.1. Application du Tarif d'utilisation des Réseaux

L'utilisation du Réseau Public de Distribution d'électricité est facturée selon le tarif en vigueur pour la période concernée et fixé dans les conditions prévues à l'article L341-3 du code de l'énergie.

8.2. Tarif des prestations

Les prestations éventuelles réalisées à la demande du Producteur sont décrites dans le Catalogue des Prestations du GRD disponible sur son site Internet ; elles sont facturées au tarif en vigueur à la date de la demande.

8.2.1. Prestations de comptage complémentaire

{Variante 1

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Producteur a souscrit une prestation de comptage complémentaire pour chacun des dispositifs décrits à l'article 4.2 des présentes Conditions Particulières. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Fin variante 2}

{Paragraphe optionnel : prestation requise dès qu'il convient d'effectuer une addition ou soustraction de courbes de mesures :

Le Producteur a souscrit une prestation de paramétrage d'une synchrone de Courbe de Mesure réalisée et facturée conformément au Catalogue des Prestations.

Fin de paragraphe optionnel}

8.2.2. Autres prestations complémentaires

{Variante 1

Sans objet

Fin variante 1}

{Variante 2

Un Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation fourni par le GRD est installé dans l'Installation de Production.

La prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Fin variante 2}

{Variante 3

Un Dispositif de télécommande des cellules arrivées du Réseau fourni par le GRD est installé dans le Poste de Livraison., la prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Fin variante 3}

{Variante 4

Le Producteur a souhaité qu'un bilan semestriel de continuité lui soit adressé. Cette prestation est facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Fin variante 4}

{Variante 5

Le Producteur, en accord avec le GRD a choisi d'assurer la fourniture de l'énergie réactive relative à ses engagements contractuels par l'intermédiaire de batteries de condensateurs installées au poste-source.

{Sous-variante 5.1

Ces condensateurs, d'une puissance totale de [*Valeur Condensateur*] kVAr ont été financés par le GRD. Une redevance couvrant l'achat, l'Installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement du dispositif est facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Fin sous-variante 5.1}

{Sous-variante 5.2

Ces condensateurs, d'une puissance totale de [*Valeur Condensateur*] kVAr ont été financés par le Producteur. Une redevance couvrant l'entretien, l'exploitation et le renouvellement du dispositif est facturée conformément au Catalogue des Prestations du GRD.

Fin sous-variante 5.2}

Fin variante 5}

9. FACTURATION ET PAIEMENT

9.1. Mode et délai de règlement des factures

{Variante 1

Le Producteur a opté pour un paiement par chèque ou par virement. Le règlement intervient dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Fin variante 1}

{Variante 2

Le Producteur a opté pour un prélèvement à (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture, dans les conditions prévues à l'article 10.2 des Conditions Générales.

Fin variante 2}

9.2. Désignation du destinataire des factures

{Variante 1

Le Producteur a opté pour la réception directe de sa facture.

Fin variante 1}

{Variante 2

Conformément à l'article 10.2.3 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour l'envoi de la facture à un tiers, dont les coordonnées sont les suivantes :

[Nom Délégué]
[Adresse Délégué]
[CP Délégué] [Commune Délégué]

Fin variante 2}

{Variante 3

Conformément à l'article 10.2.4 des Conditions Générales, le Producteur a opté pour une délégation de paiement auprès du tiers délégué, qui a signé un contrat le liant au GRD, et dont les coordonnées sont les suivantes :

[Nom Délégué]
[Adresse Délégué]
[CP Délégué] [Commune Délégué]

Fin variante 3}

10. EXÉCUTION DU CONTRAT

{Variante 1 Cas d'une 1ère mise en service:

Conformément à l'article 13.1 des Conditions Générales, le présent contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation de production du Producteur dans les conditions prévues par le Catalogue des Prestations.

fin de variante 1}

{Variante 2 Autres cas :

Le présent contrat prend effet le [Date Effet], selon les modalités prévues à l'article 13.1 des Conditions Générales et sous réserve que les présentes Conditions Particulières soient préalablement signées par le Producteur.

{Paragraphe optionnel dans le cas des sites entrant dans le champ d'application d'un arrêté rénovation et pour lesquels les travaux de rénovation ne sont pas terminés à l'échéance du contrat intégré afin de permettre l'application des contraintes fixées par l'arrêté du 23 avril 2008

Un avenant au présent contrat devra être signé par le Producteur au plus tard à la date d'achèvement des travaux de rénovation de l'Installation de Production dans les conditions définies par l'arrêté rénovation s'appliquant à cette installation. L'avenant au CARD-I reprendra les conditions techniques figurant dans la Convention de Raccordement établie sur la base des caractéristiques de la nouvelle Installation.

À défaut, le GRD suspendra le présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.7 des Conditions Générales.

Fin paragraphe optionnel}

fin de variante 2}

Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales d'accès en injection pour un site de production raccordé au Réseau Public de Distribution HTA.

Celles-ci sont disponibles sur le site internet du GRD, notamment dans la rubrique «Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Producteur au GRD. La signature des présentes Conditions Particulières vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

AVERTISSEMENT : au cas où le contrat contiendrait des ratures, et/ou des ajouts de clauses ou de mentions, et/ou des suppressions de clauses ou de mentions, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu. Dans cette hypothèse, il y aura lieu de signer un nouveau contrat destiné à remplacer le contrat annulé.

Fait en deux exemplaires, le [date signature] paraphés à toutes les pages et signé ci-dessous

Pour le Producteur
Nom / Prénom
[Fonction]

Pour le GRD
Nom / Prénom
Gestionnaire CARD-Injection

Signature :

Signature :

Annexe 1 Schéma électrique unifilaire général du Site

Ce schéma doit notamment présenter le Poste de Livraison, les Limites de Propriété, le Point de Livraison, la position de tous les réducteurs de mesure, les compteurs associés décrits à l'article 4 et, le cas échéant, la position du(des) Point(s) de Décompte.

Annexe 2 Plan de localisation du Site et de ses raccordements

Annexe 3 (si concerné) Autorisation d'exploiter (articles R311-1 et suivants du code de l'énergie)

Annexe 4 Description technique des auxiliaires de l'Installation de Production